

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

OUTREMER atelier

726 avenue Robert Fages
34280 La Grande-Motte

Références : D2024-UD34-H1-099

Code AIOT : 0006601777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement OUTREMER atelier implanté 726 avenue Robert Fages 34280 La Grande-Motte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte de voisinage concernant des nuisances olfactives caractérisées par des "odeurs de produits chimiques".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OUTREMER atelier
- 726 avenue Robert Fages 34280 La Grande-Motte

- Code AIOT : 0006601777
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Outremer est un atelier de fabrication de catamarans. Les coques sont faites sur place, ainsi que l'aménagement intérieur : meubles, électricité, plomberie.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ventilation	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 2.6.	Demande d'action corrective	5 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 2.10.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Compose's organiques volatils à phrase de risque	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 6.2. b) IV.	Demande d'action corrective	5 mois
7	Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substanc...	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 6.2. b) V.	Demande d'action corrective	5 mois
8	Cas général	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 6.3. a)	Demande d'action corrective	5 mois
9	Cas des COV	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 6.3. b)	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 4.3.1.	Sans objet
4	Emploi	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 4.9.	Sans objet
5	Captage et épuration des	Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 6.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets à l'atmosphère		
10	Produits chimiques	Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5	Sans objet
11	Conformité administrative	Autre du 26/04/2019, article récipissé déclaration	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société OUTREMER s'est engagée à ce que le point de rejet des effluents atmosphériques objet de la plainte soit déplacé avant le premier décembre 2024. Plusieurs prescriptions concernant les émissions de produits chimiques n'ont pas pu être traitées au cours de l'inspection et font l'objet de demandes.

Un des dispositif de rétention, des produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit faire l'objet d'actions correctives avant le 30 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les dépôts et ateliers sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respectant les valeurs limites de rejet (point 6.2).
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.
Constats :
Une sortie d'aération est l'objet d'une plainte, à l'origine de l'inspection. Cette sortie a un diamètre d'environ 50 cm, et sort directement dans la rue, à environ 2 mètres de hauteur. Les plaignants décrivent des odeurs désagréables de produits chimiques.
Il s'agit de la sortie de l'aspiration d'un atelier d'aménagement de l'intérieur des bateaux. Des poussières de bois sont aspirées par le réseau, puis sont traitées par un filtre, et enfin l'air est expulsé vers l'extérieur. L'air véhicule potentiellement les odeurs de l'atelier, dont les solvants utilisés.
Après visite sur place, l'exploitant convient de la nécessité de détourner ce débouché, qui est non conforme à la prescription vérifiée, notamment car il n'est pas placé aussi loin possible des

immeubles habités ou occupés par des tiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier le débouché en façade de l'air aspiré à l'atelier, placé en face du garage Citroën, avant le 1^{er} décembre 2024. Le nouvel emplacement devra être aussi loin que possible de la rue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 2.10.

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

1- Une armoire anti-feu, sur rétention permet de stocker les produits chimiques liquides servant à la fabrication des coques de bateaux. Il s'agit principalement du styrène et des peroxydes organiques.

Cette armoire a été récemment endommagée par un engin de manutention. Elle est hors service et les stockages chimiques ont été déplacés à l'extérieur. Au vu du placement de l'armoire, des chocs avec des véhicules paraissent inévitables, l'exploitant doit se poser la question de son emplacement, ou de sa protection des chocs par des moyens matériels.

Cette situation temporaire, en attente de la réparation de l'armoire, présente des non-conformités par rapport aux prescriptions : deux grands récipients vrac (GRV) d'environ 1000 litres

sont hors de rétention.

Cette situation doit être résorbée avant le 30 août 2024.

2- Des armoires dans les ateliers ont vu leurs étages démontés, et chaque étage constitue normalement une rétention. Si bien que le volume de rétention total est trois fois inférieur au volume théorique qui devrait être présent.

Cette situation doit également être résorbée avant le 30 août 2024.

3- Enfin le stockage des grands récipients pour vrac (GRV) de produits chimiques vides, en attente de récupération par le fournisseur, devra être mis à l'abri de la pluie.

Cette situation doit également être résorbée avant le 30 août 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1- L'armoire principale anti-feu doit être remise en service avant le 30 août 2024.

2- Les armoires dans les ateliers doivent avoir des capacités de rétention conformes aux prescriptions en vigueur, avant le 30 août 2024.

3- Les stockages de produits chimiques extérieurs, en majorité des GRV vides, doivent être placés à l'abri de la pluie, avant le 30 août 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 4.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche.
- Elles font l'objet de vérifications périodiques (a minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le SDIS effectue des exercices sur le site.

Une visite du 11/07/2024 par la société Eurofeu services de Montpellier a vérifié les moyens de lutte contre l'incendie du site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Emploi**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 4.9.

Thème(s) : Risques chroniques, Emploi

Prescription contrôlée :

Dans l'atelier, la masse stockée ne dépasse pas la plus grande des quantités suivantes :

- la quantité nécessaire à une fabrication lorsque la production est discontinue ;
- la quantité correspondant à 12 heures de travail lorsque la production est continue ;
- ou, à défaut, la quantité du plus petit emballage unitaire de transport. Cette quantité est maintenue dans un stockage temporaire.

Le transvasement et la manipulation des produits s'effectuent dans une zone prévue et aménagée à cet effet. Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques ou des substances ou mélanges autoréactifs sont définis et tenus à jour par l'exploitant.

Les résidus (peroxydes organiques ou substances ou mélanges autoréactifs employés au sens de la définition du point 1.9) ne sont, en aucun cas, remis dans les récipients d'origine. Tout récipient ou emballage ayant déjà servi au stockage d'un peroxyde ne peut, en aucun cas, être réutilisé tel quel sur le site ou entreposé dans le dépôt ou sur l'aire de stockage.

Les emballages ayant contenu des peroxydes organiques ou des substances ou mélanges autoréactifs, vides et non nettoyés sont rebouchés et considérés comme des déchets dangereux. Ils conservent leur étiquetage d'origine pour être ensuite transportés vers une filière d'élimination conformément au point 7.5.

Constats :

Les ateliers n'ont qu'une quantité limitée à la production du jour de peroxydes organiques et de styrène. Ces produits sont stockés dans une armoire coupe-feu dans les ateliers.

Le gardien a pour mission, lors de sa tournée, de vérifier le rangement des peroxydes organiques. Les emballages des produits chimiques sont bien traités comme des déchets dangereux et gardent leurs étiquetages.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 6.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz. Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites de concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Les installations susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions, y compris les points de purge effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients, dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacle à la diffusion des gaz.

Toutes dispositions sont prises pour limiter au minimum le rejet à l'air libre des vapeurs toxiques.

Constats :

Toutes les aspirations de poussières de découpe de bois dans les ateliers sont passées par des filtres, qui sont ensuite nettoyés régulièrement. Un démontage de filtre a été effectué avec succès pendant l'inspection.

Comme décrit au point 1 de contrôle du présent rapport d'inspection, un point de rejet n'est pas conforme, objet d'une plainte, qui doit être modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Composés organiques volatils à phrase de risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 6.2. b) IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Composés organiques volatils à phrase de risque

Prescription contrôlée :

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :

- acide acrylique ;
- acide chloracétique ;
- anhydride maléique ;
- crésol ;
- 2,4 dichlorophénol ;
- diéthylamine ;
- diméthylamine ;
- éthylamine ;
- méthacrylates ;
- phénols ;
- 1,1,2 trichloroéthane ;

- triéthylamine ;
- xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Constats :

L'exploitant ne s'est pas positionné sur l'atteinte du seuil d'application (dépassement de 0,1 kg/h d'émission au total de ces composés) ou non de cette prescription à son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner, avec des éléments justificatifs, sur l'application de la prescription **6.2. b) IV.** à son site avant le 1^{er} décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substanc...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 6.2. b) V.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substanc...

Prescription contrôlée :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées la mention de danger H341 ou la phrase de risque R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :

L'exploitant ne s'est pas positionné ni sur les produits cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) présents sur son installation, ni sur les émissions de composés organiques volatils (COV), ni sur les émissions de COV halogénés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un inventaire de l'usage des produits cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), de composés organiques volatils (COV), et de COV halogénés, présents sur l'installation, pour répondre à l'article I > 6.2. b) V de l'arrêté ministériel du 10/11/2008, avant le 1^{er} décembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 6.3. a)

Thème(s) : Risques chroniques, Cas général

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques, soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 6.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

L'exploitant ne s'est pas positionné sur les émissions des produits listés au point 6.2 de l'arrêté ministériel.

Il a fourni le rapport d'analyse d'exposition des travailleurs au styrène réalisée par la Carsat le 28 septembre 2022. Ce rapport conclut que la concentration dans l'air à laquelle sont exposés les travailleurs dépasse les 100 mg/m³, seuil de toxicité fixé pour le produit. Des actions de renforcement de la ventilation, ou d'isolement des produits chimiques sont préconisées.

Ces analyses ne répondent que partiellement à la prescription : elles concernent uniquement l'exposition des travailleurs et non l'émission globale, et ne mets pas en place de programme de surveillance ou d'établissement de seuils.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A l'issue du positionnement sur les émissions des produits listés au point 6.2. b) IV de l'arrêté ministériel du 10/11/2008, l'exploitant effectuera, si applicable, la mesure d'émission prescrite par le point 6.3. a) du même arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Cas des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2008, article I > 6.3. b)

Thème(s) : Risques accidentels, Cas des COV

Prescription contrôlée :

Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (notamment factures, nom des fournisseurs).

Constats :

L'exploitant ne s'est pas positionné sur la consommation de solvants de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner, justificatifs à l'appui, sur sa consommation de solvant annuelle avant le 1^{er} décembre 2024. A l'issue de l'estimation, un plan de gestion de solvant doit être mis en place si la consommation annuelle dépasse 1 t/an, conformément à l'article 6.3. b) de l'arrêté ministériel du 10/11/2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 01/06/2007, article 37-5

Thème(s) : Risques chroniques, connaissance des produits – étiquetage

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

L'inspecteur a demandé la fiche de données de sécurité (FDS) du Aropol PTM 208 TB Résine, composé majoritairement de styrène, employé sur le site pour fixer les différents composants des coques en s'associant avec les peroxydes organiques.

L'exploitant a pu fournir cette FDS.

Sur site, il a pu être constaté que les marquages nécessaires étaient systématiquement présents avec le produit y compris les obligations de port des équipements de sécurité.

Les conditions de stockage sont également conformes : sur rétention, avec aération. De plus les stockages sont dans des armoires anti-incendie, hormis la situation présente temporaire expliquée dans le présent rapport suite à l'endommagement d'une armoire de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 11 : Conformité administrative

Référence réglementaire : Autre du 26/04/2019, article récipissé déclaration

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative - classement ICPE
--

Prescription contrôlée :

Classement en 4421-2 Peroxyde organiques type C ou type D pour une capacité de 150 kg faisant entrer le site en déclaration, par la déclaration du 26/04/2019. Le seuil de la déclaration est à 125 kg, et l'autorisation à 3 t.

Concerné par rubrique 2661 transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, réisnes et adhisifs synthétiques" et non 2940 "application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion des activités couvertes par les rubriques 1521, 2445, 2450, 2930 ou toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique", en application de la note du 17 décembre 2003.

Les capacités en 2661 sont en dessous des seuils de classement.

Constats :

La situation du site n'a pas évolué par rapport à ce classement d'après l'exploitant. Le classement ICPE reste identique.

Type de suites proposées : Sans suite
--